

31.3.88

A C C O R D A N N U E L

Entre :

La Société des AVIONS MARCEL DASSAULT BREGUET AVIATION, dont le siège est à Vaucresson, 27, rue du Professeur Pauchet, et représentée par Monsieur Pierre BERGOUGNAN, Directeur du personnel et des Relations Sociales,

d'une part,

Les organisations syndicales ci-après :

C.F.D.T.
C.F.T.C.
C.G.C.
C.G.T.
C.G.T. - F.O.

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit à l'issue des réunions sur la négociation annuelle tenues en vertu des articles L. 132.27 et suivants du Code du Travail.

En 1987, l'objectif de la Société a été de s'adapter à la situation créée par la chute très importante de nos prises de commandes constatée dès 1986 et de faire face aux impératifs financiers constitués par la mise en oeuvre successive de deux plans sociaux dont le second porte sur l'année 1988.

Il en est de même du Plan Industriel annoncé dès octobre 1987 et défini au CCE du 18 décembre 1987.

Lors du CCE du 6 octobre 1987, le Président Directeur Général a indiqué que la Société devait **S'ADAPTER** à une situation nouvelle au plan international et qui concerne l'ensemble de l'Industrie Aéronautique Mondiale que ce soit des entreprises américaines, anglaises, allemandes ou françaises.

Pour information, le nombre d'avions commandés depuis 1982 est chronologiquement le suivant :

	168 en 1982)	
	92 en 1983)	
	76 en 1984)	moyenne 109 par an
	127 en 1985)	
moyenne = 88	(81 en 1986)
	(96 en 1987.)

Les commandes attendues ou bien ne sont pas signées, ou bien sont décalées, c'est pourquoi en 1988 aucune augmentation générale ne peut être accordée.

Toutefois, il est d'ores et déjà décidé qu'une augmentation générale sera accordée à l'ensemble du personnel le 1er janvier 1989, elle est fixée à 0,50 % ou 40 F., ce n'est qu'en cas de constat positif (en particulier commande RAFALE et deuxième commande Mirage 2000 export) que le niveau de cette augmentation générale sera augmenté.

Il en sera discuté en octobre 1988 lors d'une réunion dans le cadre du maintien du dialogue social.

En effet, la situation aujourd'hui ne nous permet pas d'aller au delà, car c'est une question de survie en l'absence de commandes suffisantes, face :

- à la courbe de l'indice de nos prix
- à la courbe du taux horaire.

Il est donc important d'atteindre, par les efforts de chacun, au plus vite l'OBJECTIF c'est à dire l'EQUILIBRE entre ces deux paramètres.

DISPOSITIONS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD - PERSONNEL VISE

Le présent accord concerne le personnel inscrit à l'effectif en position d'activité travaillant au sein des établissements suivants : (voir annexe 1).

Article 2 - EMPLOI

Après la mise en oeuvre du Plan Social 1987/1988, l'emploi dans la Société dépendra des points suivants :

- nous obtenons une signature RAFALE en avril 88 au plus tard sur 1 + 1 proto,
- nous obtenons des commandes françaises prévues pour l'année 1988, sans trop de décalage, au titre des Avions Militaires M 2000 France
- nous obtenons la signature des contrats Mirage 2000 des deux pays nouveaux qui ont demandé à négocier, il faut que :
 - un contrat soit notifié au plus tard en juin 1988,
 - l'autre contrat soit notifié au plus tard en novembre 1988.

Article 3 - APPOINTEMENTS ET PRIMES 1988

Prime dite de "pouvoir d'achat"

Deux primes seront accordées dans l'année 1988 :

- la première payée le 14 avril 1988,
- la deuxième payée le 15 novembre 1988.

Le montant de la prime versée en avril 1988 sera de :

- 525 F. valeur uniforme pour tout le personnel (sauf hors statuts)
- plus une prime différentielle de 50 F., soit un total de 575 F. pour les personnes gagnant effectivement jusqu'à 11 085 F. de base mensuels, base mars 1988.

La prime versée au mois de novembre 1988 sera payée au taux uniforme de 600 F.

13ème mois

En valeur juin 1988, le 13ème mois plancher 1988 est porté à 9.500 F.

Primes ou indemnités diverses

Sont majorées dans les conditions suivantes :

- à compter du 1.09.88	Indemnités de déplacement	: + 8,6 %
- à compter du 1.07.88	Indemnités kilométriques	: + 3 %
- à compter du 1.07.88	Primes d'incommodité et d'insalubrité	: + 3 %
- à compter du 1.07.88	Primes P.P.V.	: + 3 %

Augmentations individuelles

Les augmentations individuelles atteindront, en 1988, 1,9 % en niveau et en moyenne Société.

Médaille du Travail

Le montant de la prime accordée à l'occasion de la remise de la Médaille du Travail reste fixé à 200 F. par année d'ancienneté AMD.BA et payée suivant les modalités définies dans l'accord annuel du 31.3.87.

Cette prime sera payée à la date de la rupture du contrat pour les salariés quittant la Société dans le cadre du Plan Social.

Pour les usines fermantes, cette prime sera payée au départ des intéressés (clôture et paiement au 30.06.88).

Article 4 - GRANDS DEPLACEMENTS : OPTION 2

Les modalités définies dans l'accord du 31.03.87 demeurent valables. Ainsi les salariés en grand déplacement auront le choix entre le système actuel de voyages de détente et une deuxième option qui permet, à la place du congé de détente mensuel, un aller-retour hebdomadaire à la ville d'origine.

CFTC
~~SA~~

Dans cette deuxième option la Société :

1°/ verse chaque semaine :

- ou forfaitairement le prix d'un aller-retour SNCF limité au plafond habituel de 445 F.
- ou rembourse chaque semaine, sur justificatif, le voyage SNCF ou avion avec réduction (Vol bleu ou exceptionnellement Vol blanc dont le prix est inférieur ou égal à la SNCF).

2°/ verse pour les deux journées du week end au lieu des indemnités journalières, un forfait de 77 F. par jour.

De plus, la Société pourra prendre en charge la carte EVASION AIR INTER dans les cas qui s'avèreront indispensables.

ED RICHARD
CFTE
FE CGC
HO

Article 5 - MAINTIEN DU DIALOGUE SOCIAL - CONSTAT EN OCTOBRE 88

La Direction des AMD.BA maintiendra le dialogue social en 1988 et de ce fait elle envisage une REUNION des partenaires sociaux courant OCTOBRE 88 afin de procéder à un CONSTAT de la situation économique de la Société tant par rapport aux charges que par rapport aux commandes reçues et aux résultats escomptés.

ED RICHARD
CFTE
FE CGC
HO

Article 6 - DUREE DU TRAVAIL EN 1988

Pendant l'année 1988 l'horaire hebdomadaire moyen des établissements sera comme en 1987 de 37 heures et l'horaire pratiqué demeurera à 38 heures.

Ainsi le personnel continuera à capitaliser une heure de repos hebdomadaire y compris le personnel forfaitaire.

ED RICHARD
CFTE
FE CGC
HO

Article 7 - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL EN 1988

Comme suite aux réductions d'horaire appliquées dans la Société, conformément à l'Accord National de la Métallurgie du 23 mars 1982, à l'Accord d'Entreprise du 27 avril 1983 et au Contrat de Solidarité conclu en application du Décret du 16 décembre 1982, les jours résultant de la capitalisation d'une sur deux heures de réduction d'horaire, seront transformés en jours de repos payés suivant les dispositions ci-dessous.

Les jours de capitalisation relatifs à l'année 1988 permettent de dégager des jours de repos payés qui seront affectés :

- d'une part à la journée du vendredi 13 mai (Ascension)
- d'autre part à la journée du vendredi 15 juillet.

La Société, bien qu'elle n'y soit pas tenue, accordera exceptionnellement en 1988, comme en 1987, sous réserve que le présent accord soit signé, un jour de repos collectif d'une valeur théorique de 7 h 40, pris à sa charge.

Ce jour comprendra :

- les deux heures de sortie anticipée habituellement accordées pour Noël,
- les heures éventuelles résultant du calcul exact définitif officiel donnant un solde positif de la capitalisation 1987 au bénéfice des salariés.

Cet avantage exceptionnel ne sera en aucun cas opposable à la Société.

Ce jour de REPOS COLLECTIF sera affecté :

- soit à la journée du lundi 31 octobre 1988 (veille de la Toussaint)
- soit sur décision des établissements après consultation des organisations syndicales.

Les jours ouvrés composant la semaine de Noël 1988 et du Nouvel An 1989 seront transformés en jours de repos payés dans le cadre du calendrier ci-après :

Départ vendredi 23 décembre 1988, après l'heure normale de fin de travail de la journée.

Samedi	24 décembre 1988	Jour normalement non travaillé
Dimanche	25 décembre 1988	Noël : jour férié
Lundi	26 décembre 1988	Jour dit "de Noël"
Mardi	27 décembre 1988	1 jour de capitalisation
Mercredi	28 décembre 1988	1 jour de capitalisation
Judi	29 décembre 1988	1 jour de capitalisation
Vendredi	30 décembre 1988	1 jour de capitalisation
Samedi	31 décembre 1988	Jour normalement non travaillé
Dimanche	1 janvier 1989	Jour férié

Reprise du travail normal Lundi 2 janvier 1989

Nota 1 : le droit au jour accordé par la Société ne peut faire l'objet d'aucun report de date.

Nota 2 : Par ailleurs, les deux heures habituellement accordées avant le départ en congés d'été feront l'objet en 1988 de modalités d'application proposées par chaque Direction d'usine.

Article 8 - AMELIORATION DE LA PRODUCTIVITE

La Société va engager une étude sur la manière d'intéresser le personnel aux gains mesurables de productivité provenant d'améliorations sensibles, soit dans les méthodes de travail, soit dans l'organisation du travail, et ceci dans tous les secteurs.

Il ne s'agit pas d'améliorer la productivité d'une personne, mais d'essayer de ristourner à une équipe, pendant un temps donné, une partie des gains provenant, soit de leur idée, soit de leur participation, soit des deux.

CFTC
S.A.
S

Article 9 - CONGES D'ANCIENNETE OU SUPPLEMENTAIRES

Comme le prévoyait l'accord annuel signé le 31 mars 1987, l'attribution d'un 5ème jour de congé d'ancienneté ou supplémentaire à 20 ans d'ancienneté sera maintenu suivant les mêmes conditions d'application.

Article 10 - CHEQUES VACANCES

Après consultation du Comité Central d'Entreprise et des Comités d'Etablissement une convention a été signée le 28 mars 1983 entre les AMD.BA et l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances.

Le 6ème plan a été ouvert le 1er octobre 1987 et sera clos le 30 septembre 1988.

Un 7ème plan pourra être établi et ouvert à compter du 1er octobre 1988, la Direction consultera à cet effet les comités d'établissement sur un projet d'augmentation du plafond fiscal d'acquisition des chèques vacances qui pourra être augmenté sur avis favorable des CE concernés soit de 2.170 à 2.800 F., soit de 2.170 à 2.242 F. minimum.

Article 11 - PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE

Conformément à l'accord annuel du 31 mars 1987 la Direction a mis à l'étude et créé un Plan d'Epargne Entreprise dont l'objet est de permettre aux salariés qui y affecteraient les sommes perçues au titre de l'intéressement (ICARE III) de bénéficier d'une exonération d'impôt sur ces sommes, de plus les salariés peuvent y affecter des versements volontaires ou des sommes provenant de la participation.

Sur le total des versements ICARE III et volontaires (à l'exclusion des sommes provenant directement de la participation) la Société abondera en 1988 pour un montant de 30 % avec un plafond de 2.000 F.

Article 12 - OPTIONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS - AVANCE SUR SALAIRE

Pour permettre aux salariés de LEVER plus facilement les options de souscription d'actions qui leur ont été attribuées, une avance sur salaire d'un montant minimum de 1.671 F. (valeur de 3 actions) et maximum de 5.600 F., qui devra correspondre au nombre d'options à lever et pourra être accordée sur demande des intéressés, pendant la durée de la validité du présent accord, soit jusqu'au 31 décembre 1988.

Cette avance devra être remboursée sur la durée de 24 mois.

Les modalités de déclaration de levée d'options et de remboursement de cette avance feront l'objet d'une note particulière.

Article 13 - AVENANT ICARE III

Conformément au point 7 de l'ordre du jour de la réunion annuelle de négociation du 31 mars 1988, la Société présentera à la signature des instances compétentes, un avenant à l'accord d'intéressement "ICARE III" tendant à la répartition immédiate des sommes non distribuées, par suite de l'application du coefficient de réduction prévu à l'article 5 de cet accord.

Article 14 - MOBILITE

Comme précisé dans l'accord annuel 1987 les indemnités perçues par le personnel muté dans le cadre de la bourse d'emploi sont déterminées, pour 1988, comme suit :

- frais de déménagement remboursés après présentation des devis et accord de DPRS,
- versement de trois mois calendaires d'indemnité journalière de déplacement dans les conditions fixées par le Plan Social 1987/1988, plus une aide à la mobilité interne équivalente à 50 % des trois mois ci dessus.

Article 15 - FORMATION

L'efficacité de l'Entreprise est une condition essentielle de son DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE et du MAINTIEN DE L'EMPLOI et pour atteindre cet objectif d'importants investissements incoporels et matériels sont à réaliser.

A ce titre, la formation professionnelle est un outil privilégié de la valorisation des ressources humaines.

Les budgets de 1988 ont été augmentés :

- pour permettre l'adaptation à de nouveaux emplois (c'est l'objet de la convention de formation professionnelle qui permettra de convertir 275 spécifiques fabrication)
- pour permettre d'accompagner les investissements et l'introduction des nouvelles technologies
- enfin, pour améliorer notre rapport qualité/coût.

Ainsi c'est 2,44 % de la masse salariale qui seront consacrés à la formation en 1988.

Article 16 - AMELIORATION DU REGIME DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

La Direction Générale procèdera à une étude visant à :

- déterminer les conditions dans lesquelles le personnel de niveau IV pourrait cotiser en 1989, pour la retraite, sur la tranche B à un taux approximatif de 10 %.

Article 17 - FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DE REPRESENTATION DU PERSONNEL

Par accord du 27 février 1981 un crédit d'heures de 35 heures par mois était accordé aux secrétaires des comités d'établissement lorsque l'effectif de l'établissement était supérieur à 1.500 salariés.

Ce crédit d'heures est maintenu en 1988 comme le prévoyait l'accord de 1987, pour les postes de secrétaires de comités dans les établissements dont l'effectif est inférieur à 1.500 salariés, du fait de la mise en oeuvre du Plan Social 1987/1988.

Article 18 - DELEGUE SYNDICAL : FORFAIT DE DEPLACEMENT

CFTC
[Signature]

La Société prorogera pour 1988 les accords du 19 mars 1986 et du 31 mars 1987 aux termes desquels la Société admet, sur demande des organisations syndicales adressée préalablement à DPRS, le principe de prendre à sa charge une fois par an l'équivalent des frais de voyage par avion et de déplacement pour un seul jour, pour un seul délégué syndical régulièrement désigné, par organisation syndicale signataire et par usine: soit le délégué syndical, soit le représentant syndical au CE.

Les frais de voyage réels par avion seront forfaitairement fixés au prix du billet :

Paris-Bordeaux + Paris-Biarritz

2

Article 19 - FORMALITE DE PUBLICITE

Cet accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et du Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Boulogne, conformément aux dispositions de l'article L. 132.10 du Code du Travail.

Fait à Saint Cloud, le 31 MARS 1988

Pour le Personnel
les Représentants des
Organisations Syndicales

Pour l'Entreprise

C.F.D.T. M.

LE DIRECTEUR DU PERSONNEL
ET DES RELATIONS SOCIALES

CODEST C.F.T.C. M. 12-4.88 *

DURAND *C.F.E.* C.G.C. M. 14.4.88

C.G.T. M.

Pierre Bergougnan
P. BERGOUGNAN

C.G.T.FO M. accord pour les

articles 5.6.7. et 11.

[Signature] le 11.04.88

CFTC * Accord pour les articles 4 à 18 inclus. Pour les articles 2 et 3 la
CFTC RESERVE SA REPONSE EN FONCTION DES RESULTATS DES NEGOCIATIONS
DU MOIS D'OCTOBRE 88 - *[Signature]*

C.F.E. C.G.C. Accord sur les seuls articles 3.5.6.9.11.12.14 - *[Signature]*